

# L'APPLICATION DE LA CHARIA EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE À L'EPOQUE MODERNE

**Seybou DJIBO,**

*Enseignant-Chercheur, Département d'Histoire et Etudes Stratégiques,  
Université de Zinder (Niger)  
seyboudjibo883@gmail.com*

## Résumé :

*En Afrique subsaharienne, dans les États régis par le droit islamique, les tribunaux islamiques chargés d'appliquer la Charia fonctionnent en parallèle avec le système juridique des États modernes indépendants. Ces tribunaux islamiques sont surtout utilisés par les musulmans africains pour solutionner des questions d'héritage, de propriété ou de conflits matrimoniaux, comme dans la plupart des pays musulmans.*

*Au Nigeria du Nord, en Mauritanie, au Soudan du Nord et en Somalie, l'Islam est religion d'Etat ; dans d'autres pays cependant, sans être religion d'Etat, il est codifié, structuré et appuyé par le pouvoir en place. C'est ainsi que l'Islam crée et adopte des structures et organisations qu'il fait reconnaître aux Etats modernes de l'Afrique Subsaharienne.*

**Mots clés :** *Islam, Charia, Afrique subsaharienne, Époque moderne.*

## Abstract :

*In sub-Saharan Africa, states governed by Islamic law, the Islamic courts responsible for applying Sharia law operate in parallel with the legal system of modern independent states. These Islamic courts are mainly used by African Muslims to resolve issues of inheritance, property or matrimonial disputes in most Muslim countries.*

*In northern Nigeria, Mauritania, North Sudan and Somalia, Islam is the religion of the state, but it is not the case in other countries, therefore it is codified, structured and supported by the powers in place. That is how Islam creates and adopts structures and organizations that can be recognized to the modern states of sub-Saharan Africa.*

**Keywords :** *Islam, Sharia, Sub-Saharan Africa, Modern era.*

## Introduction :

La Charia est un ensemble de lois religieuses qui font partie de la tradition islamique qui découlent des enseignements religieux de l'Islam et qui sont basées sur les sources sacrées de l'Islam, en particulier le Coran et les hadiths. En arabe, le terme Charia fait référence à la Loi immuable de Dieu. Ainsi la Charia الشريعة ne signifie pas la jurisprudence الفقه qui se réfère aux interprétations humaines.

L'application de la Charia en Afrique subsaharienne dans ces dernières années est à l'origine de débats contradictoires entre fondamentalistes musulmans et modernistes. Ainsi, il existe jusqu'à nos jours de solides arguments pour et contre la codification de la loi islamique en Afrique. D'ailleurs, certains pensent que l'Etat moderne indépendant n'a jamais voulu attribuer une place officielle pour le droit musulman, certainement pour plusieurs raisons, parmi lesquelles : unifier d'abord les normes pénales des communautés nationales pour préserver la paix et l'unité nationale vu que si chaque sensibilité religieuse devrait être autorisée à mettre en œuvre ses propres normes pénales, cela pourra représenter une menace à l'unité du pays et une violation aux libertés et droits de l'Homme. Ainsi on pourra prendre en considération les réalités des traditions religieuses de toutes les sensibilités sociales et les intégrer dans le code pénal national officiellement, si elles respectent l'ordre public, bien évidemment.

Dans ce modeste travail, nous allons aborder les dispositions de la Charia dans certains états subsahariens, à savoir, le Nigéria, la Mauritanie, le Soudan du Nord et la Somalie. Au Nigéria, la population musulmane est estimée à plus de 50%. Cette population musulmane est majoritairement sunnite et vit particulièrement dans le nord du pays. Cette masse populaire exige toujours l'application stricte de la Charia comme

principale source de la loi du pays. La réintroduction de la Charia entre 1999 et 2010 a été à l'origine de plusieurs émeutes sanglantes qui ont endeuillé le pays et mis à nu les divisions ethniques (entre Haoussa, Ibo, Yorouba et peul) et religieuses (surtout entre Chrétiens et Musulmans). La Mauritanie, quant à elle, est l'unique République islamique de l'Afrique subsaharienne, avec une population musulmane estimée à 99%. La Charia est la règle unique de la Loi et l'apostasie et le blasphème sont passibles de la peine capitale. Mais la peine de mort n'avait jamais été exécutée pour ce mobile. Au Soudan du Nord, la population musulmane est de 97% et la Charia est la source normative principale imposée par la Constitution malgré qu'elle prévoit théoriquement la liberté de religion et malgré surtout la présence de 1,5% de Chrétiens et 1,5% d'animistes dans le pays. En Somalie, approuvée à l'unanimité en avril 2009 par le parlement de transition somalien, la Charia reste au-dessus de toutes les lois et la propagation de toute religion autre religion que l'Islam est totalement interdit.

Il est à préciser que l'objet de cette étude est de déterminer les processus à travers lesquels ces états ont adopté la Charia comme système principal de gestion et de gouvernance. L'objectif, c'est aussi et surtout de se poser un certain nombre de questions dont : Comment et quand la Charia est institutionnalisée dans ces Etats subsahariens étudiés ? Et quelle est la position de l'état moderne subsaharien vis-à-vis des réformistes islamistes qui dénoncent l'imitation de l'Occident et mettent la pression sur les Etats indépendants pour l'instauration et l'application stricte de la Charia, considérée comme la seule forme de justice capable de remédier à la corruption endémique ?

## 1. La Charia au Nord Nigeria :

L'Islam est arrivé dans les pays haoussa avant le XIV<sup>e</sup> siècle, peut-être sous le règne de Yaji Dan Tsamiya (1349-1384) et se renforça sous le règne de Muhammad Rumfa (1463-1499). Lors de son passage à Kano et Gao au XV<sup>e</sup> siècle, al-Maghîlî, un juriste de l'école malikite, originaire de Tlemcen (Algérie), demanda aux princes de Kano et Gao de faire de l'Islam leur religion d'Etat et de la Charia leur code et leur jurisprudence, aux dépens de toutes coutumes ancestrales, contraires aux dogmes sunnites malikites. Enthousiasmé par le mouvement almoravide, il aspire à l'institution de royaumes islamiques théocratiques au Soudan Occidental. C'est ainsi qu'il parlait aux princes de la légitimité de combattre les opposants à l'Islam, les renégats ou impies, de l'acabit de Soni Ali ou les païens qui font des offrandes pour les idoles. Aussi, entre 1804 et 1808, un savant peul (Ousmane Dan Fodio), lança un *Djihad* contre les dignitaires haoussa qu'il accusa de syncrétisme et de polythéisme et établit des émirats musulmans appliquant la Charia avec une jurisprudence appartenant à l'école malikite. Il imposa l'arabe comme langue officielle (S. Djibo, 2024, p. 205-206).

En 1900, lorsque Lord Frederick Lugard annonça le protectorat du Nigeria du Nord, il s'engagea clairement à «ne pas se mêler des affaires religieuses des musulmans» (O. Kane, 2003, 35). Mais adopta la loi positive en exhortant les émirs, descendants des djihadistes, à abandonner les châtiments corporels, ainsi que l'esclavage (O. Kane, 2002, p. 752). Ainsi, à la veille de l'indépendance, les *hudûd* (châtiments obligatoires conformes à la loi islamique), furent abolis (S. L. Sanusi, 2009, p. 280). Et à la fin de la période coloniale en 1960, afin de préserver les spécificités culturelles et religieuses des uns et des autres, le modèle du Soudan qui limitait en 1956 le droit musulman au statut personnel, fut adopté au Nigeria. C'est ainsi qu'en matière

de droit de la famille, les musulmans du Nigeria sont régis par le droit musulman fondé sur la jurisprudence de l'école malikite (O. Kane, 2003, p. 253). Mais cette application rencontrera deux obstacles : L'un, externe à la communauté, est la présence de minorités animistes (qui tiennent à leur coutume) ou de majorités chrétiennes (J. Onaiyekan, 1987, p. 5-9) au Sud et au Centre du pays (le *Middle Belt*), qui ne veulent pas être jugées suivant les préceptes du Coran ; l'autre, plus grave, est interne et concerne les musulmans eux-mêmes (ceux qui conservent toujours leurs origines païennes, malgré leur foi en l'Islam d'où la permanence du syncrétisme dans le Nord Nigeria). Cependant, la tendance générale, en progrès depuis des décennies, est l'application de la Charia (J. Cuoq, 1975, p. 270). Les émirs étaient à la fois officiers de justice et commandeurs des croyants. Ils avaient codifié la version mâlikite du droit musulman, en étendant aussi son application aux populations non-musulmanes. À l'époque, même les femmes européennes qui vivaient dans le Nord étaient contraintes de porter le voile sur les lieux publics. Jusqu'avant l'indépendance, la Charia s'appliquait aux affaires pénales et comprenait la peine de mort. Les *Alkalai* (juges des tribunaux islamiques réservés aux indigènes) discriminaient les minorités chrétiennes et non-musulmanes. Ainsi, un païen, par exemple, ne pouvait réclamer la mort contre un meurtrier musulman. Il se contente seulement du «un cinquième» du «prix du sang» qu'aurait demandé un musulman en pareil circonstance. Par contre, la peine de mort s'applique toujours même si le coupable est non-musulman. Pire, dans les affaires criminelles, le témoignage des femmes et des non-musulmans est irrecevable. Mais plus tard, dans la perspective de l'indépendance, avec un Sud majoritairement chrétien, le colonisateur a réduit la portée de la Charia en la limitant aux seuls musulmans des régions septentrionales (S. Djibo, 2024, p. 206).

Ainsi, l'organisation judiciaire de la Première République du Nigeria (1960-1966), dans la région septentrionale, est composée de tribunaux de première instance pour les affaires civiles et pénales et des tribunaux de première instance pour les affaires relatifs au «statut personnel» des musulmans. Les mécontents des décisions des juridictions de première instance peuvent faire appel devant la Haute Cour Régionale d'Appel, et s'agissant des mécontents des décisions des tribunaux relatifs au «statut personnel» des musulmans, ils peuvent interjeter appel auprès d'une juridiction appelée *Cour d'Appel de la Charia*. Entre ces deux Cours d'Appel, existe une autre juridiction dénommée *Resolution Cour*, chargée de trancher les conflits de compétence. Enfin, en haut de la pyramide de la juridiction, il existe une Cour Suprême fédérale. À la tête de la magistrature islamique se trouvait le Grand Cadi. De lui dépendaient les tribunaux islamiques de première instance que l'on trouve de nos jours dans tous les centres importants du Nord, avec un Cadi et ses assesseurs. Actuellement, ces tribunaux ont une compétence à tous les niveaux, même au pénal. Il est cependant toujours possible de faire appel devant les tribunaux civils institués par les Britanniques (M-A. Pérouse de Montclos, 2013, p. 138-139 ; S. Djibo, 2024, p. 207 ; Y. Sodiq, 1994, p. 55-59). Le rôle civilisateur du colonisateur britannique avait été très ambigu. En effet, le colonisateur avait interdit aux églises chrétiennes de mener des activités évangéliques dans les zones à culture islamique (le Nord plus précisément). Résultat, les musulmans du Nord n'ont quasiment pas eu accès à une éducation moderne de type occidentale et laïque dont les chrétiens du Sud auraient bénéficiés (M-A. Pérouse de Montclos, 2013, p. 137-138). Ainsi le Sud avait été privilégié sur le Nord sur le plan de l'enracinement d'une culture occidentale laïque, favorisant le réveil d'un islam politique au Nord, avec une extension du domaine de l'application de la

Charia et la mainmise des clercs musulmans dans les affaires publiques de l'État (S. Djibo, 2024, p. 207).

Le premier débat majeur sur la Charia au Nigeria remonte à 1977-1978, lorsque le Conseil Militaire Suprême qui dirigeait le pays avait fait la proposition d'une nouvelle Constitution pour la Deuxième République. Le premier point d'achoppement était la question relative à l'établissement de la Cour d'Appel Fédérale de la Charia, une juridiction intermédiaire entre les Cours des États fédérés et la Cour Suprême Fédérale, proposée par le Comité chargé d'élaborer le projet de Constitution. Alors, un débat houleux opposa les partisans et les opposants à l'inclusion d'une clause relative à une Cour d'Appel Fédérale de la Charia, dans la nouvelle Constitution de la Deuxième République. Tandis que les opposants considèrent que cette clause violerait la neutralité et la laïcité de l'État, les activistes islamistes, de leur côté, estiment que la laïcité de l'État viole leur droit religieux (J. Kenny, 1986, p. 14-18), en faisant remarquer, par exemple, que le samedi, jour de repos des juifs et le dimanche, jour de repos des chrétiens, sont fériés au Nigeria, alors que le vendredi, jour de repos des musulmans, ne l'est pas. Le débat fut tranché par les militaires, qui décident de la création d'une simple Cour d'Appel fédérale et non pas d'une Cour d'Appel Fédérale de la Charia, souhaitée par les musulmans.

Le deuxième débat important sur la laïcité de l'État intervient en Janvier 1986, lors de l'adhésion du Nigeria en tant que 46<sup>e</sup> membre de l'OCI (l'Organisation de la Conférence Islamique). Les groupes chrétiens organisent des campagnes de protestation contre cette décision et demandent que le Nigeria abandonne sa qualité de membre de l'OCI. En 1991, le Nigeria renonce à son statut de membre de l'organisation islamique, suscitant l'indignation de la communauté musulmane qui ne comprend pas que certains pays laïcs comme le Sénégal, le Burkina Faso ou le Cameroun, comptant de fortes populations chrétiennes soient membres de l'OCI et pas le Nigeria.

Le troisième point fort du débat sur la Charia se situe entre 1988 et 1989. Les militaires qui dirigeaient le pays depuis la chute du Président Shehu Shagari en 1983, ont institué un comité de révision de la Constitution de la troisième République en 1988. Les représentants de l'islam revendiquent, pour tous les États de la fédération, une Cour d'Appel de la Charia appliquant l'intégralité de la Charia aux musulmans, y compris le droit pénal. Pour les opposants, il est hors de question que de telles dispositions entrent dans la future Constitution, et encore la clause relative à la Charia figurant dans la Constitution de la Deuxième République devrait être purement et simplement supprimée. Ce débat sur la Constitution de la Troisième République provoque une polémique aussi vive que la précédente, en 1977-1978, provoquant des affrontements sanglants entre chrétiens et musulmans dans de nombreuses villes du Nord. Et enfin, la transition vers la Troisième République visant à rendre le pouvoir aux civils ne verra pas le jour, car le Général Ibrahim Babangida annula le scrutin présidentiel de Juin 1993. Sous la pression de l'establishment militaire, ce dernier quitte le pouvoir et nomme un gouvernement intérimaire qui sera renversé par le Général Sani Abacha, qui dirigea le pays durant 6 ans, de 1993 jusqu'en Juin 1998, date de sa mort dans des circonstances mystérieuses. Après la mort d'Abacha, le Nigeria renoue avec la démocratie multipartite (O. Kane, 2002, p. 756-760).

En 1999, Olesegun Obasanjo, général chrétien à la retraite et ancien chef d'État (1976-1979), originaire du Sud-ouest du pays, fut élu président de la Quatrième République. Moins d'un an plus tard, Ahmed Sani Yerima, le gouverneur de l'État de Zamfara, déclara l'application de la Charia, dans la totalité de son État. Cette déclaration fut suivie par d'autres du même ordre dans onze états du Nord, à prédominance musulmane. Dans certains de ces États, l'application de la Charia conduisit à l'amputation des mains de plusieurs personnes accusées de vol.

Des verdicts à sensation furent rendus contre des femmes divorcées, dans les États de Katsina et Sokoto, accusées d'avoir porté dans leurs seins, des enfants hors mariage, donc condamnées à être lapidées à mort ; des hommes furent condamnés à être lapidés à mort pour sodomie. Mais ces verdicts furent cassés par les Cours d'Appel dans le circuit de la Charia. Ainsi, bien que la Charia ait été pleinement introduite au Nigeria, il ya toujours une réticence généralisée à appliquer des sentences telles que la mort par lapidation, étant donné qu'il est presque impossible d'atteindre la qualité de preuves exigée par la Loi islamique. Les pressions de la communauté internationale en est aussi pour quelque chose (S. L. Sanusi, 2009, p. 276).

Le 13 janvier 2014, le Président nigérian Goodluck Jonathan, de confession chrétienne, avait promulgué une loi qui prévoit entre autre, une peine de 14 ans de prison en cas de mariage homosexuel et 10 ans d'emprisonnement contre toute personne qui affiche publiquement ses rapports amoureux avec une personne de même sexe. Sur le plan international, les critiques fusent de partout. John Kerry, le secrétaire d'État américain au moment des faits, dans un communiqué, avait estimé que cette loi restreint gravement les libertés de rassemblement et d'association des Nigériens. Quant au militant gay britannique Peter Tatchell, il pense que les droits de l'homme au Nigeria vivent des moments dramatiques. Pour Jasmine O'Connor, de l'association britannique Stonewall de défense des droits des homosexuels, cette loi montre jusqu'où le gouvernement nigérian est prêt à aller pour violer les droits humains des lesbiennes, gays et bisexuels du Nigeria. Mais sur place, beaucoup saluent cette initiative, comme le sénateur de l'État d'Edo (sud), Domingo Obende et Reuben Abati, le porte-parole du président Goodluck Jonathan.

Dans le nord Nigeria, l'homosexualité est encore passible de la peine de mort. Le jeudi 06 mars 2014, quatre hommes âgés de 22 à 28 ans, soupçonnés d'avoir créé un club homosexuel, ont

été fouettés, après avoir passés aux aveux, par un tribunal islamique de la ville de Bauchi, dans le nord du Nigeria. Le procès s'est tenu à huis clos, mais une foule en colère avait attaqué le tribunal pendant le procès, exigeant la mise à mort des quatre hommes, forçant ainsi le tribunal à suspendre l'audience. La sentence était de quinze coups de fouet pour chacun des accusés, parce que le juge avait accordé des circonstances atténuantes en reconsidérant le caractère ancien de l'infraction lorsque les accusés se sont «repentis».

Le 26 Juin 2015, le prêcheur soufi, Aminu Abdul Nyass et huit de ses adeptes, dont une femme, ont été condamnés à la peine capitale pour apostasie, par la Haute Cour de la Charia de Kano. Mais quatre autres adeptes du prêcheur ont été acquittés. On reprochait à ce prêcheur d'avoir dit (devant ses adeptes, lors de la célébration de l'anniversaire du Chef de la confrérie tijâne, Ibrahim Nyass), que le Chef de la confrérie (Ibrahim Nyass) est plus puissant que le Prophète Muhammad dans la hiérarchie de l'orthodoxie musulmane. Des émeutes éclatèrent alors à Kano, obligeant la *Hisba* (la police de Kano chargée de faire respecter la Charia) à procéder à l'arrestation des neuf prévenus.

Il faut préciser que les tribunaux islamiques du Nigeria présentent des lacunes et des abus procéduraux flagrants et actuellement des appels se multiplient pour une réforme des tribunaux islamiques où règne un mépris constant des procédures, de la part de juges incompetents qui veulent se montrer sévères dans leurs jugements. C'est par rapport à cet état de fait que la Cour d'Appel de Sokoto avait acquitté, le 03 Mars 2014, deux chauffeurs de taxi (Nasiru Abubakar et Anas Muhammad) condamnés en première instance à l'amputation d'une main, pour vol d'argent de leur client (une somme de 10.000 Nairas, approximativement 47 Euro). Le juge de la Cour d'Appel avait justifié sa décision par des vices de procédure durant le procès de 2010, parmi lesquelles :

- Les deux hommes de 25 ans, emprisonnés depuis trois ans, ignoraient qu'ils pouvaient faire appel de leur condamnation, dans un délai de 30 jours, conformément à la Loi. Le juge aurait dû les informer de cette situation ;
- Grave encore, le tribunal islamique n'avait pas prouvé le vol supposé de 10.000 Nairas, somme qui n'a pas été retrouvée sur les deux hommes ;
- Ensuite, le plaignant qui prétendait que les suspects avaient volé son argent lorsqu'il avait pris leur taxi, n'était pas présent au tribunal lors du procès pour donner plus de détails et une preuve tangible ;
- De plus, le juge ne s'était pas donné la peine d'appeler des témoins à la barre pour donner plus de légitimité à sa décision.

À travers tout ce qui vient d'être énuméré, le juge de la Cour d'Appel avait considéré que le jugement de première instance n'était pas en conformité avec les dispositions de la Charia, et avait pris la décision d'annuler le premier verdict et de relaxer les deux interpellés.

## **2. L'application de la Charia en Mauritanie :**

En Mauritanie, sous le règne du colonel Mohamed Khouna Ould Haidalla (1979-1984), la Charia fut adoptée comme source exclusive de la norme juridique du pays (M. Marty, 2002, p. 57). Depuis lors, cette adoption n'a jamais été remise en cause. Cette période a été aussi marquée par l'application de peines légales islamiques (*hudûd*) à la suite de procès religieux. L'Ordonnance n° 80-085 du 10 Mai 1980 institua une Cour criminelle spéciale chargée d'appliquer le droit musulman mâlikite en matière de crimes de droit commun. Le 19 Septembre 1980, un condamné à mort fut exécuté et 3 voleurs eurent les mains coupées (Z. O. Ahmed Salem, 2009, p. 50). Bien que la peine capitale n'ait pas été abolie en Mauritanie, la dernière exécution remonte à 1987.

Elle concerne trois officiers inculpés de tentative de coup d'État contre le Président Maaouiya Ould Taya. Dernièrement, quelques condamnations à mort ont été énoncées pour assassinat ou terrorisme, mais elles ont par la suite été transformées en détention à perpétuité (S. Djibo, 2024, p. 210).

Il est à noter que le *fiqh* mauritanien est Sunnite de rite malikite, principalement axé sur la lignée de Khalil Ibn Ishak et de son fameux *Mukhtasar* (abrégé). Considéré comme l'unique voie originaire du Malikisme en Mauritanie, le *Khalilisme* est très bien maîtrisé par les écoles théologiques mauritaniennes (Z. O. Ahmed Salem, 2009, p. 56).

Tous les tribunaux (sauf celui du Cadi qui est exclusivement de droit musulman) comportent une double juridiction ou double chambre : Une chambre de droit musulman et une chambre de droit moderne.

La justice est exercée en trois juridictions :

- Les tribunaux des Cadis.
- Les tribunaux de première instance qui comportent une chambre de droit musulman et une de droit moderne.
- La Cour Suprême qui est à la fois une Cour d'Appel et une Cour de Cassation. Elle comporte aussi deux chambres (musulman et moderne).

Le Code de procédure déclare à son Article 1 que *la compétence des juridictions de droit musulman est la règle*, tandis que celle des juridictions de droit moderne *est l'exception* malgré que toutes les affaires importantes soient du ressort du droit moderne.

Tous les textes limitent la compétence du Cadi à des affaires inférieures à 15000 Franc CFA en Capital ou 1500 en revenu. Ces affaires sont traitées en première et dernière instance, donc sans appel possible (S. Djibo, 2024, p. 211).

Le Cadi est compétent pour toutes les conciliations et pour les questions concernant le statut personnel des musulmans (J. Cuoq, 1975, p. 120-121).

L'apostasie, qui consiste à renoncer à sa religion ou à réfuter la parole du Prophète est notée dans le code pénal mauritanien. L'article 306 (alinéa 4) stipule que «*toute personne coupable du crime d'apostasie (« zendaqa ») sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort*». Cette disposition a été citée le 24 décembre 2014 par la Cour criminelle de Nouadhibou, la deuxième ville du pays, pour condamner à la peine capitale le jeune Mohamed Shaykh Ould Mohamed (alias Ould Mkheitir). Cette décision inédite en Mauritanie a suscité de fortes critiques et surtout, beaucoup d'incompréhension (S. Djibo, 2024, p. 212).

Âgé de trente-un ans lors de son arrestation, ce jeune homme jusqu'ici anonyme est poursuivi pour un écrit sur facebook, dénoncé comme blasphématoire et irréligieux. Dans cet écrit, Ould Mkheitir accuse la société mauritanienne de maintenir un «*ordre social injuste hérité de l'époque du Prophète*». L'accusé avait plaidé non coupable le mardi 23 décembre 2014, à l'ouverture du procès. Il a rejeté en bloc les charges et avait expliqué que son intention n'était pas de critiquer le Prophète, mais seulement de défendre une composante sociale «*mal considérée et discriminée*», la caste des forgerons (les *maalemines*), un groupe intermédiaire entre les nobles et les anciens esclaves, les «*affranchis noirs*» qu'on appelle les *Haratines* en Mauritanie. Il provient en effet de cette communauté de *maalemines* qui est en marge de la société mauritanienne composée d'ethnies et de tribus, chacune d'elles divisées en castes. En attaquant le système des castes et des hiérarchies en Mauritanie, Ould Mkheitir a assumé le risque d'affronter les puissants. D'ailleurs, il est la première personne accusée et condamnée à mort pour «*apostasie*» depuis que la Mauritanie a accédé à l'indépendance en 1960.

L'accusé a été licencié par son employeur avec lequel il exerçait la fonction de comptable et la pression sociale est telle que sa mère avait quitté la ville pour cause de maladie. Son père, haut

fonctionnaire de la ville de Nouadhibou, ne souhaite pas être mêlé à cette affaire. Quant à sa femme, elle a été rappelée par sa famille pour regagner son village parental et le mariage a été annulé religieusement en raison du crime d'apostasie.

Pendant le procès, Ould M'kheïtir a demandé pardon au président de la Cour, tout en restant fidèle à ses convictions en faveur de la liberté, l'égalité et la liberté d'expression. Bien qu'il se soit excusé, son repentir n'a pas été retenu en sa faveur, contrairement à ce que prévoit le Coran. L'arrestation du jeune homme en janvier 2015 avait été accueillie avec soulagement par les Mauritaniens, qui avaient exprimé leur colère dans les rues de Nouadhibou et de Nouakchott. Un homme d'affaires avait même mis publiquement la tête du jeune homme à prix à 10.000 Euro. Le président de la Mauritanie, Mohamed Abdel Aziz a déclaré à des manifestants entassés devant la porte de son palais qu'il ne ménagera aucun effort pour défendre et protéger la religion et ses symboles sacrés. L'accusé était resté sans défense après que son premier avocat, Maître Mohameden Ould Icheddou, l'avait abandonné à son sort, à cause des intimidations des islamistes locaux qui proféraient des menaces contre sa personne, sa famille et son cabinet. La militante mauritanienne pour les droits de l'homme et présidente de l'ONG AFCF (Association des Femmes Chefs de Famille), Aminatou Ely, a été une des rares personnes à prendre la défense du jeune M'Kheïtir. Elle a provoqué ainsi l'exaspération de Yehdhih Ould Dahi, maître de la branche islamiste radicale « *Ahbâb Errassul* » (les amis du Prophète) qui a lancé une *fatwa* (décision ou décret d'une autorité religieuse) de mort contre elle.

Après la *fatwa*, l'adresse, les numéros de téléphone et les photos d'Aminatou Ely, qui vit actuellement sous la protection d'Amnesty International, ont été publiées sur différents sites internet islamistes. Elle a dénoncé Yehdhih Ould Dahi pour la *fatwa* lancée contre elle et celui-ci a été arrêté en Décembre 2014, par le Commissariat de police de Tevragh-Zeina 1, sur les

ordres du Parquet de la République. Ensuite, il a été mis en résidence surveillée par le juge d'instruction. Puis, le juge a été remplacé et Yehdhih Ould Dahi a été acquitté. Aminatou Ely a fait appel de la décision.

Le procès du 24 décembre 2014 fut une farce et une vraie mascarade. Les juges furent choisis parmi les cercles islamistes les plus fondamentalistes et obscurantistes. Les avocats de la défense s'attendaient à une peine de 2 ans de prison, le maximum prévu pour un apostat qui a reconnu son apostasie. Ceci était normalement le crime allégué à l'accusé, mais dans les replis du Code pénal mauritanien, il ya également le crime de *zendaqa* ou d'hypocrisie. La peine prévue pour ce genre de crime est la mort et c'est la raison de la condamnation d'Ould Mkheitir.

La prononciation du verdict a été accueillie dans la nuit du mercredi 24 et jeudi 25 décembre 2014, par des scènes bruyantes de joie à Nouadhibou, à la fois au Tribunal et dans les rues, mais également à Nouakchott, la capitale. Dans les deux villes, les habitants sont descendus dans les rues en saluant le verdict avec des concerts de klaxons et des cris de «*Allah Akbar*» (Dieu est grand).

Le jeudi 21 Avril 2016, le procès en cassation s'est tenu devant la Cour d'Appel de Nouadhibou où Ould Mkheitir fut défendu par des gens de tous bords et de toutes nationalités, n'ayant souvent aucun rapport avec les forgerons. Les avocats étaient quatre et tous arabisants : La célèbre avocate mauritanienne, Maître Fatima M'Baye, le fameux avocat mauritanien Maître Muhammad Ould Moïne, la très douée avocate tunisienne Maître Nedra Ben Hmaïda et l'excellent avocat tunisien Maître Samir Lehzami, avec un juge observateur italien, Nicolas Quatrano président de l'OSSIN (*Osservatorio Internazionale*). Une association de forgerons a également envoyé une délégation pour assister au procès. D'ailleurs, au début de cette affaire d'Ould Mkheitir, une délégation de forgerons a été reçue par le

Président Aziz et à la sortie de l'audience, le Chef de l'État, fin diplomate, n'a dit mot à propos de l'affaire Ould Mkheïtir. Ensuite, des nominations de «forgerons» ont vu le jour à des hautes fonctions de l'État, jusqu'à l'armée. Ainsi on peut dire que l'affaire Ould Mkheïtir a aidé quelques représentants de sa communauté à atteindre des fonctions étatiques jusque-là inespérées.

Après mûre délibération, la Cour d'Appel a requalifié l'accusation en «mécrcéance», ce qui permet à l'accusé de se repentir, donnant ainsi tord aux islamistes et à Yehdhih Ould Dahi, qui est à l'origine de la plainte de Nouadhibou et qui insiste sur la condamnation à mort pour *zendaqa* du jeune Mkheïtir. Il n'est donc plus condamné pour «apostasie», mais pour «mécrcéance» et cela est important, car c'est une accusation moins lourde dans le Code pénal mauritanien. L'affaire est maintenant renvoyée vers la Cour Suprême qui doit apprécier la sincérité du repentir de Mkheïtir et éventuellement décider d'une relaxe du détenu. Donc, maintenant une porte de sortie semble se dessiner même si pour l'instant l'accusé reste condamné à mort.

Mohamed Sheykh Ould Mohamed alias Ould Mkheïtir devrait échapper à la peine de mort, son procès ayant surtout valeur d'exemple.

### **3. L'application de la Charia au Nord Soudan :**

L'introduction en 1983 du système de loi islamique ou Charia dans le système juridique du Soudan a déclenché une guerre civile de 22 ans entre le Nord et le Sud. Ce conflit politique et militaire a été résolu avec la signature de l'Accord de Paix Global (A.P.G ou *Ittifâqiyat al-Sûdân*), entre le gouvernement du Soudan et le SPLM (*Sudan People's Liberation Movement*, le Mouvement Populaire de Libération du Soudan) de John Garang, et cela le 31 décembre 2004 à Naivasha, au Kenya et le

10 janvier 2005 à Nairobi. La signature de cet accord de paix représenta un tournant historique dans le Soudan post-indépendant, et sonna le glas des politiques d'arabisation et d'islamisation de la région du Sud, poursuivies par divers gouvernements du Soudan depuis 1956. Donc officiellement, cet accord signifie un retrait de la Charia dans le Sud, qui deviendrait laïc, par contre le Nord conserverait sa base religieuse, avec la Charia comme source des lois. À l'issue de cet accord, le Soudan est effectivement devenu un État à deux systèmes juridiques (C. Fluehr-Lobban, 2009, p. 385-386).

Au fait, le processus d'instauration de la Charia commença sous le régime militaire de Ja'far Numeiri, vers la fin des années 1970 : À cette époque, la production, la vente et la consommation de l'alcool furent interdites, la prostitution publique fut prohibée et la *Zakât* (l'aumône) fut considérée comme une taxe d'État. En 1983, Numeiri annonça «les lois de sept» qui instituaient la Charia en tant que système juridique de l'État soudanais, tout en mettant en place de nouveaux «tribunaux de justice sommaire» dans lesquels les possibilités de faire appel étaient limitées avec l'institution des *hudûd* (punitions maximales) : flagellation pour consommation d'alcool, lapidation pour adultère, amputation pour vol et le fouet pour autres délits de mœurs. Il a été rapporté qu'entre 1983 et 1985, des dizaines, voire des centaines d'amputations eurent lieu lors de cette période de l'histoire du Soudan. Des condamnations à mort par lapidation pour adultère furent aussi prononcées mais ne furent pas mises en œuvre. «Les lois de sept» précipitèrent un regain de la violence et de la guerre civile dans le pays entre le Nord favorable à l'Islam et les chrétiens et animistes du Sud qui considéraient que ces nouvelles lois étaient une provocation. La résistance du Sud fut dirigée par John Garang et le SPLM, associé à son aile armée, le SPLA (*Sudan Popular Liberation Army*, l'Armée de Libération Populaire du Soudan). Dans le Nord, Mahmûd Muhammad Tâha, le fondateur

de l'organisation réformiste des Frères républicains (*al-Jamhuriyîn*), protesta contre «Les lois de sept», en stipulant que celles-ci représentaient un mauvais usage de l'islam et de la Charia. Il fut arrêté, jugé, condamné pour apostasie et pendu pour son «crime» en 1985. Cet événement précipita la révolution populaire (*Intifâd'a*) qui renversa le Président Numeiri ce printemps-là (C. Fluehr-Lobban, 2009, p. 386-387).

Puis le Soudan rentre dans une période démocratique multipartite de quatre années (de 1985 à 1989), sous le régime du président élu Sâdiq al-Maĥdî, le petit-fils du Grand Maĥdî soudanais du XIXe Siècle. Durant cette période, le Parlement soudanais reconnut que la Charia représentait un obstacle majeur aux négociations de paix avec le SPLM du Sud et essaya d'abroger ce système de lois. Mais cette démarche fut bloquée en juin 1989 par un coup d'État préventif organisé par le général de division 'Umar al-Beshir. Ce coup d'État ouvra les portes du pouvoir au NIF (*National Islamic Front*, le Front Islamique National), sous la direction du Docteur Hassan al-Turâbî, le fondateur des «Frères musulmans» du Soudan et conduisit à la mise en place globale de la Charia comme seule système de loi en vigueur jusqu'à nos jours. Ce qui envenima encore plus les tensions entre le Nord, considéré comme un bastion musulman et le Sud, chrétien et animiste (C. Fluehr-Lobban, 2009, p. 387). Tous les musulmans du Nord opposés à ce nouveau régime autoritaire furent arrêtés, torturés ou forcés de s'exiler. Mais il faut préciser que l'application de la peine d'amputation fut réduite sous le régime islamiste d'al-Beshir.

La codification et la régularisation systématiques de la Charia au Soudan eurent lieu à partir de 1989. Cette démarche légalisa et formalisa le droit islamique de l'école malikite, privant ainsi le droit islamique soudanais de ses liens historiques avec le droit hanafite datant de la domination turque au XIXe Siècle et de la colonisation anglo-égyptienne qui suivit. Ainsi, cette démarche supplanta l'école hanafite, considérée comme le vestige du

colonisateur, au profit de l'école malikite, cohérente avec les coutumes et les pratiques musulmanes soudanaises et africaines (C. Fluehr-Lobban, 2009, p. 388-389).

La loi sur l'apostasie était adoptée par le régime islamiste à partir de 1991 (E. Ahmed, 2009, p. 299). Et dans la nouvelle Constitution permanente, il a été convenu que la Charia ne s'appliquera pas aux citoyens chrétiens, s'agissant des questions civiles, criminelles et du statut personnel, sans expliciter le cas des animistes (ceux qui ont des croyances africaines autochtones), résidant dans le Nord. Alors la question la plus importante qui attire l'attention est la suivante : Les animistes du Nord seront-ils également exemptés de l'application de la Charia ? Et comment la loi de la Charia sera-t-elle appliquée dans la métropole de Khartoum ou un tiers de la population, sur les 6 ou 7 millions, est non musulman ? En sachant que la politique du président al-Beshir était clair sur le sujet, car il avait fait bien comprendre dans plusieurs de ses déclarations qu'il n'y aura pas d'abrogation étendu de la Charia à Khartoum (C. Fluehr-Lobban, 2009, p. 399-400).

Pour l'organisation du champ religieux, à l'échelle officielle, l'autorité religieuse est représentée en 1991 par le Conseil des savants religieux (*hay'at 'ulamâ' al-sûdân*), un organe purement consultatif, dont les membres sont en principe nommés par le gouvernement. Le Ministre des Affaires Religieuses s'occupe des *waqf*, de l'organisation de l'aumône et la *Zakât*. Conscient du poids faible de son idéologie dans la société soudanaise, face à la forte influence de l'Islam confrérique, l'État avait créé le Conseil de Louange (*majlis al-zikr wa al-zâkirîn*) pour contrôler toutes les activités et les manifestations islamiques, en dehors de l'orbite islamiste, et surtout pour rassembler tous les représentants des confréries mais aussi des établissements coraniques, des savants religieux et des groupes de charité. C'est ainsi que le champ religieux est bien contrôlé par l'État (E. Ahmed, 2009, p. 301-302).

La mise en place des institutions du nouveau système débute en 1992, avec d'abord l'organisation des élections dans les circonscriptions géographiques et sectorielles. En 1995, le CN (le Congrès National, *al-mu'tamar al-waṭanī*), dorénavant la seule organisation politique du pays est pleinement constitué. Cette organisation garantira, désormais, le pluralisme idéologique et non pas le pluralisme partisan. Hassan al-Turâbî est élu Secrétaire général du nouveau parti. D'ailleurs, depuis la création du premier parti islamiste en 1965, la direction revenait toujours à al-Turâbî. En 1996, des élections législatives sont organisées afin d'élire une nouvelle Assemblée Nationale pour remplacer le Parlement transitoire mis en place en 1992. Al-Turâbî est aussi élu président de l'Assemblée. La même année en 1996, le président al-Beshir est élu au suffrage universel, Président du Soudan. En même temps, il est désigné chef de l'armée et de l'exécutif comme Premier Ministre. Mais le vrai pouvoir réside dans les mains d'al-Turâbî et son entourage très restreint. Et jusqu'à la fin de 1999, c'était lui qui gouvernait, dans la réalité, le pays. Officiellement, les nominations des ministres sont faites par le président al-Beshir, mais officieusement, c'est al-Turâbî et son entourage qui désignent et destituent (E. Ahmed, 2009, p. 304-305).

À partir de 1997, le régime envisage de doter le pays d'une Constitution permanente pour se conformer à son discours sur la démocratie. Désormais, le mot d'ordre est le consensus (*al-wifâq*) avec tous les partis politiques opposants. La mission de rédaction de la Constitution est confiée officiellement à une commission nationale composée de personnalités de toutes les confessions (musulmanes et non musulmanes) et d'experts intègres en matière juridique. Mais la version finale présentée a subi des modifications de fond portant l'empreinte d'al-Turâbî. Ceci a suscité de sérieuses réactions de la part des membres du comité national ainsi que de beaucoup d'intellectuels, mais également et surtout de la part des milieux conservateurs. Les

critiques les plus vives sont venues des «Frères Musulmans» qui estimaient que la Constitution n'était pas assez islamique. La nouvelle Constitution est alors jugée laïque, prônant un Islam de complaisance qui fait beaucoup de concessions aux sudistes. On reprochait aussi à la nouvelle Constitution de n'avoir pas affirmé clairement l'identité musulmane, arabe et africaine du Soudan et l'article 37 ne précise pas aussi que le président doit appartenir à la communauté musulmane, donnant ainsi le droit aux non-musulmans d'être dirigeants du pays, et enfin, met sur le même pied d'égalité la Charia et les coutumes comme sources de droit. Les contestataires considèrent ces dispositions contraires à la jurisprudence musulmane car les musulmans ne doivent être gouvernés que par un musulman (Sourate III, *Âl- 'imrân*, verset 28).

En 1998, la nouvelle Constitution fut adoptée par le régime islamiste qui déclare le retour au multipartisme auquel il s'opposait farouchement au départ. Cette période est caractérisée essentiellement par l'assouplissement au niveau des positions et du discours des dirigeants. L'adoption de la nouvelle Constitution n'a pas garanti pour autant le respect des principes démocratiques parmi lesquels la séparation des pouvoirs (E. Ahmed, 2009, p. 312).

L'hégémonie d'al-Turâbî et son entourage sera contesté et conduisit à une première crise quand 10 membres du conseil consultatif, adressèrent un mémorandum de protestation en décembre 1998. Quand la confrontation atteignit son paroxysme vers la fin de 1999, al-Beshir marginalise al-Turâbî, déclare l'État d'urgence et dissout l'Assemblée afin de préserver l'unité nationale. Bien qu'anticonstitutionnelles, ces mesures ont été saluées par la plupart des membres du gouvernement. Face à sa marginalisation, le leader historique des Frères Musulmans réagit et fonda en Juin 2000 son propre parti, le Congrès Populaire. Parallèlement, le gouvernement, à la recherche d'une nouvelle légitimité islamique, s'emploie à rallier tous les partis

politiques et en l'occurrence le groupe des *Anṣār al-Sunna* (Combattants de la Sunna) et les Frères Musulmans, afin d'atténuer la contestation des conservateurs (les fondamentalistes et les salafistes). En gagnant la confiance des conservateurs, cela signifie que ces derniers acceptent le jeu politique du gouvernement et s'alignent également sur sa nouvelle conception des questions idéologiquement sensibles (le rapport de la religion à l'État et les rapports avec la partie du Sud). Il est prévu que l'instance présidentielle soit collégiale : Si le président élu est un nordiste, la vice-présidence revient aux sudistes et vice-versa. Après une période transitoire de six ans, un référendum sera organisé pour les sudistes afin d'opter soit pour la séparation, soit pour l'unité. En effet, l'accord de paix signé à Naivasha (Kenya), le 9 janvier 2005, accorde au Soudan du Sud une large autonomie pendant 6 ans, période au bout de laquelle les habitants de la région seront appelés à un référendum d'autodétermination. John Garang devient vice-président de la République du Soudan, mais meurt 6 mois plus tard dans un accident d'hélicoptère. Il est remplacé dans l'ensemble de ses fonctions par Silva Kiir, l'actuel président du Soudan du Sud. Le référendum sur l'indépendance s'est tenu du 9 janvier 2011 au 15 janvier 2011. Lors de la clôture du scrutin, le taux de participation des électeurs inscrits était évalué à plus de 80% et le «OUI» l'a emporté à 98,83%. Avant même son indépendance officielle le 9 juillet 2011, le nouvel État est reconnu dès le 8 juillet 2011 par l'Allemagne et le Soudan.

Après la partition du pays, à partir de 2012, l'application de la Charia s'est durcie dans le Nord, surtout contre les femmes qui enfreignent l'article 152 du Code Pénal de 1991, qui stipule que : «*l'habillement indécent ou immoral*» est punissable de 40 coups de fouet, d'une amende ou les deux à la fois. C'est ainsi que 150 vendeuses de thé, dans le Darfour, ont été arrêtées et condamnées à des amendes, pour port de vêtements «ajustés» et non port de chaussettes. Les restrictions imposées aux femmes

ne concernent pas uniquement leur habillement. Par exemple, une femme de moins de 35 ans n'a pas le droit de gérer un salon de coiffure. Les femmes n'ont pas aussi le droit de danser avec des hommes ou en leur présence.

En 2013, le cas d'Amira 'Usmân Hamed, une femme ingénieur, arrêtée pour son refus de porter le *hijâb* (le voile islamique). Cette arrestation a suscité un tollé dans le monde aboutissant à sa libération. Lors de son arrestation, elle disait : «*Je suis musulmane, et je ne vais pas me couvrir la tête*». Actuellement, elle se bat avec d'autres activistes pour changer les lois discriminatoires au Soudan.

Le jeudi 15 mai 2014, une soudanaise de 27 ans (Meriem Yahyâ Ibrâhîm Ishâq), enceinte de 8 mois, avait été condamnée pour un double crime : Elle a été d'abord condamnée à 100 coup de fouet pour «adultère», pour avoir épousé un chrétien du Sud ; puis condamnée à la peine de mort par pendaison, pour «apostasie», pour avoir refusé d'abjurer sa foi chrétienne et aussi pour avoir insisté de ne pas revenir vers l'Islam. Dénoncée par un membre de sa famille, elle s'est fait arrêter en Août 2013, pour s'être mariée avec un chrétien du Soudan du Sud. La condamnation a ensuite été annulée sous la pression internationale, et elle s'est enfuie aux États-Unis avec sa famille.

Les organisations des défenses des droits de l'homme internationales et soudanaises critiquent non seulement l'imposition de la Charia en tant que système juridique étatique, dans un pays où un tiers de la population n'est pas musulman, mais également les peines maximales (*hudûd*), qui furent imposées, en grand nombre particulièrement pendant la période 1983-1985. Ils ont critiqué également les «tribunaux de justice sommaire», institués durant les vagues successives de l'islamisme. Cependant, des militants de droit de l'homme estiment toutefois que si les peines de flagellation sont souvent exécutées dans le pays, celles concernant la peine de mort sont rares. Amnesty International explique pour sa part que jusqu'à

présent, les peines pour apostasie n'ont jamais été exécutées, car les condamnés finissent toujours par renier leur foi, pour la plupart chrétienne, pour faire annuler leur culpabilité, vu que l'interdiction ou la défense des avocats contre l'apostasie viole la Constitution.

#### 4. L'application de la Charia en Somalie :

La Somalie est le seul Etat au Sud du Sahara qui soit aussi homogène. Tous les somaliens sont musulmans, sunnites Shaféites et parlent le *somali*, une langue couchitique. L'école juridique largement dominante est donc le Shaféisme. Cependant, la coutume joue un rôle encore important surtout pour les biens qui restent dans le groupe agnatique à la mort du propriétaire. Les femmes sont généralement exclues de l'héritage d'un bien foncier. Mais, leur situation sur ce point évolue sous l'influence de la Charia (J. Cuoq, 1975, p. 415).

Dans la société sans État des somalis, avant la colonisation britannique et italienne, le système des clans était le principal mode d'organisation sociale. Le droit coutumier (*Heer* ou *Xeer*) organise les relations entre les clans. En cas de violation du droit coutumier, le prix du sang (*diya*) par exemple, doit être payé au clan de la victime, et la responsabilité du paiement incombe collectivement au clan du fautif car les membres du clan sont tenus de s'apporter mutuellement assistance et protection, financièrement ou sous d'autres formes d'entraide (M. Renders, 2009, p. 81).

De petits groupes inspirés par des mouvements existants en Arabie Saoudite (le Wahhabisme) et en Égypte (*Ikhwân al-Muslimîn*, les Frères Musulmans), ont commencé à émerger au début des années 1970. Ces mouvements islamistes voulaient que la société ainsi que l'État reposent sur la Charia. Ils critiquaient la corruption de l'État pour son allégeance à certains clans malgré l'interdiction de l'allégeance aux clans. Ils

dénonçaient aussi la laïcité et le soufisme comme contraire au droit islamique. En 1975, ces groupes islamiques montaient au créneau pour protester contre la Loi familiale de 1975 qui accordait aux femmes un droit égal dans les successions. Siyad Barre fit rapidement arrêter quelques chefs islamiques et les fit exécuter dans la même semaine, faisant ainsi passer le message que seuls l'État et le Chef de l'État sont habilités à interpréter les textes religieux de l'Islam (M. Renders, 2009, p. 83).

Sous le régime de Siyad Barre, les Cadis ont juridiction sur tout ce qui concerne le statut personnel : mariage, gardiennage des enfants mineurs, succession, dons, biens *waqf*. Sont formellement exclues de leur compétence, toutes les matières d'ordre criminel, sur lesquelles se penchent généralement les *Subordinate Courts* (ex-tribunaux des *Aqil*), suivant la coutume. À la tête de la justice musulmane se trouve un Grand Cadi. Des tribunaux islamiques exercent dans tous les centres importants avec un Cadi et ses assesseurs. Ils sont subordonnés aux tribunaux de district, qui, en 1970, étaient au nombre de quarante-sept (J. Cuoq, 1975, p. 415-416).

Alors que le régime de Siyad Barre s'affaiblissait visiblement vers la fin des années 1980, des petits groupes d'activistes islamistes planifiaient de s'emparer du contrôle de l'État. Mais les événements rendirent vite cette question caduque, car Siyad Barre perdit le pouvoir en janvier 1991. Il fut renversé non par des islamistes, mais plutôt par les milices des clans, organisés par des hommes politiques qui avaient perdus leurs positions dans le gouvernement.

Alors que des milices armées prenaient le contrôle des points stratégiques et des infrastructures importantes, certains groupes islamistes organisèrent aussi des milices et essayèrent de prendre directement le contrôle d'une portion du territoire somalien.

Le successeur de Siyad Barre, Ali Mahdi Muhammad (Janvier-Novembre 1991) n'arrive pas à s'imposer sur l'ensemble du territoire, déchiré entre les seigneurs de la guerre et les différents

clans somalis. En Avril 1992, l'ONU envoie la première mission humanitaire (l'ONUSOM) afin d'endiguer la famine. Celle-ci fut un échec. Le 03 décembre 1992, le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopta à l'unanimité la résolution 794, qui approuvait la mise en place d'une force de maintien de paix sous l'égide de l'ONU. Organisée par les États-Unis, l'opération prend le nom de «*Restore Hope*, Restaurer l'Espoir». Les troupes atterrirent en 1993 et restèrent en poste durant 2 ans. Après le départ des troupes de l'ONU en 1995, la guerre civile en Somalie perd de l'ampleur. Le pays reste malgré cela, divisé entre plusieurs groupes armés. Le Centre et le Sud-est contrôlé par Hussein Muhammad Aïdid ; le Nord-ouest par Muhammad Ibrahim Egal, élu Président de la République autoproclamée du Somaliland en 1997 et mort en 2002. Le Nord-est se déclare aussi autonome en 1998 sous le nom de Puntland. Le 10 Octobre 2004, le Parlement fédéral somalien de transition, installé au Kenya pour cause des affrontements entre seigneurs de la guerre à Mogadiscio, a élu en tant que président intérimaire, Abdullahi Youssouf Ahmed, comme président du Puntland. Le 29 décembre 2008, ce dernier annonce sa démission, déclarant qu'il regrette n'avoir pas pu mettre fin au conflit somalien. Le Parlement, réuni à Djibouti en raison du désordre en Somalie, élit alors le Shaykh Sharif Ahmed, ancien dirigeant de l'Union des Tribunaux Islamiques, comme président de la République. Dès février 2009, divers groupes islamiques déclarèrent la guerre au gouvernement modéré des tribunaux islamiques de Sharif Ahmed.

Le 18 Avril 2009, 340 membres du Parlement votent à l'unanimité l'instauration de la Charia en Somalie, déjà en vigueur dans les régions sous le contrôle des *Chebabs* (groupe islamiste terroriste actif en Afrique de l'Est).

## Conclusion :

Après la période coloniale, pour tenter de rendre le système conforme à la vie moderne des subsahariens, de nouvelles lois semblables aux lois coloniales françaises ont été promulguées. Les juridictions chargées de trancher les litiges étaient de deux ordres : D'une part, la justice française, fruit de l'héritage colonial, faisant une lecture trop française du droit africain et d'autre part, la justice traditionnelle indigène teintée de règles issues de la religion musulmane (S. Djibo, 2022, p. 277). C'est de cette situation qu'est né le pluralisme juridique dans les États africains nouvellement indépendants. Et le premier problème que le pluralisme avait posé à ces États était celui de la hiérarchie entre les juridictions (S. Melone, 1986, pp. 343-344). Mais l'objectif principal était d'affaiblir considérablement le droit coutumier et musulman au profit du droit de la métropole (B. I. Talfi, 2008, pp. 6-7, 18-22).

Mais il est à préciser que les Lois héritées de la colonisation font toujours ombrage à l'application du droit islamique en Afrique subsaharienne. La Charia se limitait donc uniquement aux questions de statut personnel, car les autres questions saillantes étaient administrées par les tribunaux séculiers. Ainsi, les tribunaux Cadi subsahariens sont uniquement compétents pour toute question concernant le mariage, le divorce, la tutelle des mineurs, les relations de famille, les questions concernant les *waqfs*, les cadeaux, les successions testamentaires en vertu de la Charia, mais un tribunal du Cadi n'est pas compétent pour les procédures pénales. Néanmoins, vu la tendance islamiste des sociétés modernes africaines, il se pourrait que dans un avenir proche, que la Charia soit le fondement principal du processus législatif et de tous les systèmes judiciaires.

Au Nigéria une réforme du système pénal est toujours en cours dans tous les États du Nord, car actuellement beaucoup de personnes sont maintenues injustement en prison pour cause de vices de procédure et violations flagrantes des dispositions de la Charia. Ainsi, pour certains nigériens, la solution réside dans la sélection minutieuse des juges qui ont généralement des connaissances très limitées du Droit islamique, et pour d'autres, il est nécessaire de prévoir des sanctions contre les juges incompetents qui ne respectent pas les procédures de la Charia en jugeant hâtivement, pour le seul but de faire plaisir «à la populace» qui croit à tort que la Charia ne consiste qu'à châtier. En Mauritanie, la Charia s'est distinguée par le pouvoir presque absolu que détient les seigneurs (les oulémas de race blanche) sur leurs serviteurs (les *Haratines* noires et autres groupes blancs de classe inférieure comme les forgerons). Ce problème est toujours récurrent en Mauritanie où la *Mukhtaşar* de Khalîl (ce document de la jurisprudence de l'Islam orthodoxe) ne finit d'accentuer la question de l'esclave aux dépens de ces castes dites inférieures. Ainsi, la classe aristocratique blanche de la Mauritanie se base toujours sur des textes malikites tirés du *Mukhtaşar* pour légaliser l'esclavage de la classe noire. Des élites de la classe noire créent souvent des occasions pour brûler publiquement le *Mukhtaşar* en signe de protestation.

Au Soudan, grâce aux critiques des organisations des droits de l'homme, la pression internationale a permis de surveiller les punitions maximales (*hudûd*) appliquées par erreur aux non musulmans, comme cela fut le cas d'Abok Alfa Abok, une femme chrétienne de 18 ans, au Darfour, tombée enceinte et condamnée à la peine de mort par lapidation. Elle fit appel de la condamnation avec l'appui de l'organisation Human Rights Watch, installée à New York qui condamna cette peine en la qualifiant de «cruelle et injuste». La peine fut alors revue à 75 coups de fouet (C. Fluehr-Lobban, 2009, p. 401-402).

En Somalie, la situation en matière sécuritaire continue à se dégrader avec les attaques intempestives des groupes armés des *Chebaab* qui empêchent la constitution d'un gouvernement fort et stable garantissant une sécurité permanente dans le pays. Malgré l'imposition de la Charia, le pays est toujours en proie à la corruption, aux conflits inter-ethniques et aux luttes politiques intestines qui freinent le développement du pays.

### Références bibliographiques :

Ahmed E. (2009). L'Islam politique au Soudan: Les islamistes à l'épreuve de la direction de l'État (1989-2004). Otayek R. et Soares B. (Ed.). *Islam, État et Société en Afrique*. France : Karthala, p. 299 et suite.

Bleuchot H. (1990). L'étude du droit musulman : Jalons pour une convergence (entre l'islamologie juridique et l'anthropologie juridique). *Droit et Société*, N° 15, pp. 175-187.

Cuoq J. (1975). *Les Musulmans en Afrique*. Paris : Editions G.-P. Maisonneuve et Larose, 522 p.

Djibo S. (2022). La mutation des traditions juridiques en Afrique Noire à l'époque moderne. *Revue de l'Université Islamique du Niger*, N° 14, pp. 261-286.

Djibo S. (2024). *Impact des écoles juridiques sur les coutumes de l'Afrique*. Moldavie : Editions Universitaires Européennes, 1ere édit, 270 p.

Fluehr-Lobban C. (2009). La Charia au Soudan après l'accord de paix global. Otayek R. et Soares B. (Ed.). *Islam, État et Société en Afrique*. France : Karthala, pp. 385-402 et suite.

Kane O. (2002). Réflexions sur les émeutes interconfessionnelles du Nord du Nigeria. *Politique étrangère*, N°3, p. 749-764.

Kane O. (2003). *Muslim Modernity in Post-colonial Nigeria: a Study of the Society for the Removal of Innovation and Reinstatement of tradition*. Boston, Brill.

Kenny J. (1986). La Sharia au Nigeria : aperçu historique. *Bulletin l'islam et les relations islamo-chrétiennes en Afrique*. vol. 4, janvier 1986, N° 1, pp. 13-14 et suite.

Marty M. (2002). Les multiples usages de l'islam dans le champ politique mauritanien. *L'Afrique politique 2002 (Islams d'Afrique : entre le local et le global)*. Paris : Editions Karthala, pp. 51-68.

Melone S. (1986). Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun. *Revue Internationale du Droit Comparé*, 2-1986, pp.327-346.

Onaiyekan J. (1987). La Shariah au Nigeria : un point de vue Chrétien. *Bulletin l'islam et les relations islamo-chrétiennes en Afrique*, vol. 5, N° 3, pp. 5-9.

Ould Ahmed Salem Z. (2009). L'islam mauritanien entre expansion politique et globalisation : Elites, institutions, savoirs et réseaux. Otayek et Soares (Ed.). *Islam, État et Société en Afrique*. France : Karthala, pp. 50-56 et suite.

Perouse de Montclos M-A. (2013). Le Nigeria à l'épreuve de l'islamisme. *Politique étrangère*, N° 3, pp. 135-145.

Renders M. (2009). Préoccupations mondiales, réalités locales : Islam et islamisme dans un État somalien en construction. Otayek et Soares (Ed.). *Islam, État et Société en Afrique*. France : Karthala, pp. 81-83 et suite.

Sanusi Lamido S. (2009). Politique et Charia dans le Nord du Nigeria. Otayek R. et Soares B. (Ed.), *Islam, État et Société en Afrique*. France : Karthala, pp. 280 et suite.

Sodiq Y. (1994). Application of the Islamic Law in Nigeria : a case study. *HamdardIslamicus*, Vol. XVII, N°2, pp. 55-76.

Talfi Bachir I. (2008). *Quel droit applicable à la famille au Niger ? Le pluralisme juridique en question*. The Danish Institute for Human Rights, Research Partnership, 62 p.

Webographie:

<http://www.chezvlane.com/2016/04/les-coulisses-du-proces-ould-mkheitir.html>  
<http://www.jeuneafrique.com/240701/societe/nigeria-neuf-personnes-condamnees-a-mort-pour-avoir-critique-le-prophete-mahomet/>  
<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140114085440/>  
<http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20140307103537/>, consulté le 07/03/2014.  
<http://www.lefigaro.fr/international/2014/05/15/01003-20140515ARTFIG00369-soudan-une-jeune-chretienne-condamnee-a-mort-pour-apostasie.php>  
<http://www.legrandsoir.info/mohamed-Sheykh-ould-m-kheitir-condamne-a-mort-pour-blaspheme.html>  
  
<http://www.postedeveille.ca/2014/10/soudan-femmes-charia-fouet.html>  
<http://www.postedeveille.ca/2014/10/soudan-femmes-charia-fouet.html>  
<http://www.rfi.fr/hebdo/20150306-mauritanie-condamne-mort-apostasie-droits-homme-Sheykh-ould-mkheitir>  
[https://fr.wikipedia-org/wiki/Soudan\\_du\\_sud](https://fr.wikipedia-org/wiki/Soudan_du_sud)